

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU la demande en date du **04 février 2024** par laquelle **Madame Marilyn PARSONS** demeurant à **PEYRAT-DE-BELLAC – Chéliepeau** demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour son compte personnel
- 7 impasse Chez Giraud - 87300 PEYRAT DE BELLAC**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Pose d'un échafaudage pour travaux de réfection de toit sur immeuble cadastré section D n°91 et installation d'une benne charge** pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1 mètre** à partir de l'immeuble.

**La benne, quant à elle sera, devra être installée sur le parking avant l'impasse de façon à ne pas gêner le passage des usagers de la voie.**

DISPOSITIONS SPECIALES

Le pétitionnaire devra prendre l'attache des services municipaux afin de s'assurer que les mesures concernant les interdictions de stationnement et de circulation ont été effectivement mises en place.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Soit schéma de signalisation ou :

Signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **28 jours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à PEYRAT-DE-BELLAC, le 07 février 2024

Pour Mme le Maire  
L'adjoint délégué  
Vincent COURTIOUX

